

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 340 vom 6. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___340

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 340 du 6 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 340 del 6 ottobre 2015

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE, VIOLATION DE LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE ÉTRANGÈRE, DÉCISION DE RENVOI, CONFISCATION{DROIT PÉNAL}, ALLOCATION AU LÉSÉ, DÉCISION JUDICIAIRE ULTÉRIEURE INDÉPENDANTE | 70 CP, 73 CP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2^e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1).

E. 1.2

L'appel, qui porte sur une décision rendue en matière de confiscation pénale (art. 69 à 72 CP) et d'allocation au lésé (art. 73 CP), est soumis à la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. e CPP).

E. 2

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a admis le recours de la société I._____ dans la mesure où elle contestait le refus de l'allocation des deux riads confisqués à laquelle elle prétendait. Constatant que la cour cantonale avait, en confirmant la décision de première instance, confirmé une décision ordonnant la confiscation de deux immeubles sis à l'étranger acquis par V._____ au moyen de l'avantage illicite retiré des infractions imputées et leur dévolution à l'Etat de Vaud, le Tribunal fédéral a considéré en substance qu'il y avait lieu de reconnaître à I._____, assurance ayant indemnisé la lésée U._____, la faculté de faire valoir des prétentions fondées sur l'art. 73 al. 1 let. b CP en lien avec l'art. 70 CP, soit avec une mesure de confiscation de valeurs patrimoniales

découlant d'une infraction dirigée contre des intérêts individuels, que la condition de la cession exprimée par l'art. 73 al. 2 CP, dénuée de sens lorsque l'allocation s'articule avec une mesure de confiscation réputée intervenir dans l'intérêt du lésé, ne s'appliquait pas au cas d'espèce et qu'aucune cession de créance n'était donc nécessaire. La Haute Cour a encore retenu que l'art. 73 al. 1 let. b CP prévoyait expressément l'allocation des valeurs patrimoniales confisquées ou du produit de leur réalisation, qu'il ne pouvait être reproché à I._____ d'avoir conclu à la confiscation des deux immeubles séquestrés, à l'allocation du produit de leur réalisation et, subsidiairement, à ce que la propriété des deux immeubles lui soit allouée, que, dans la mesure où la Cour d'appel pénale n'avait pas examiné l'existence d'un traité international permettant le prononcé d'une mesure de confiscation portant sur des immeubles sis au [...] ou requis le consentement préalable des autorités [...], il lui appartenait en priorité de s'assurer, auprès de ces dernières, qu'elles consentaient à l'exécution de cette mesure et que la cour cantonale était également invitée à rédiger le dispositif de sa décision de manière à éviter que V._____ doive, dans la mesure de l'allocation consentie, s'acquitter de la créance en dommages-intérêts d'I._____.

E. 3

L'appelante conclut désormais à ce que la Cour de céans constate, dans les considérants du jugement, que ses deux cessions de créance en faveur de l'Etat de Vaud portant sur ses créances à l'encontre de V._____ sont nulles. Le 11 octobre 2016, I._____ a produit une première cession de créance doublement conditionnelle en faveur de l'Etat de Vaud. Le 28 mars 2017, l'appelante a produit une nouvelle cession de créance inconditionnelle en faveur de l'Etat de Vaud. Dans la mesure où ces deux cessions de créance successives de l'appelante en faveur de l'Etat de Vaud avaient pour seule justification de se conformer aux exigences de l'art. 73 al. 2 CP en vue d'obtenir une décision d'allocation des biens patrimoniaux confisqués ou du produit de leur réalisation par le juge suisse, et que la confiscation des biens patrimoniaux s'avère impossible au [...], ces deux cessions de créance n'ont plus d'objet et doivent être considérées comme inexistantes. La constatation de la nullité de ces cessions de créance s'impose d'autant plus que, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 17 mai 2019 (TF 6B_1065/2017 consid. 5.2.2 et 3), la condition de l'art. 73 al. 2 CP ne devait de toute manière pas être appliquée dans le cas d'espèce et qu'aucune cession de créance n'était nécessaire.

E. 4.1

Il convient à ce stade d'examiner les conséquences du refus des autorités [...] d'exécuter la commission rogatoire qui leur a été adressée par la Cour de céans sur la question de la confiscation des riads litigieux et de l'attribution de leur propriété ou du produit de leur réalisation à l'appelante.

E. 4.2

Selon un arrêt rendu le 9 novembre 2010 par le Tribunal fédéral (ATF 137 IV 33 consid. 9.4.3) portant sur la confiscation d'immeubles au Kosovo, les Etats se doivent de respecter réciproquement leur souveraineté. Les actes de puissance publique accomplis par un Etat ou par ses agents sur le territoire d'un autre sans le consentement de ce dernier sont inadmissibles (ATF 133 I 234 consid. 2.5.1). Les mesures de contrainte de nature à porter atteinte à la souveraineté d'un Etat et au principe de non-ingérence qui en découle, ne peuvent donc, dans la règle, être prises qu'en vertu du droit international (traité, accord bilatéral, droit international coutumier) ou, à défaut, en vertu du consentement préalable de

l'Etat concerné dans le respect des règles internationales régissant l'entraide judiciaire (TF 1B_57/ 2008 du 2 juin 2008 consid. 3.1 et réf. cit.). En l'absence de traités internationaux et de règles coutumières, seule demeure la justification tirée du consentement préalable (ATF 137 IV 33 consid. 9.4.7).

E. 4.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le [...] et la Suisse ne sont liés ni par un traité ni par une convention d'entraide autorisant ou facilitant la confiscation d'immeubles sis sur leur territoire. Dans ses déterminations du 9 août 2019 sur le projet de commission rogatoire (P. 198, p. 2 in fine), l'appelante s'est par ailleurs uniquement référée, par analogie, à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale signée le 18 avril 2008 par la France et [...]. En outre, dans son jugement du 26 avril 2017, la Cour d'appel pénale avait déjà indiqué que la confiscation des immeubles litigieux au [...] qui interviendrait sans l'accord de ce pays violerait la souveraineté de cet Etat. Dans ces conditions, le consentement préalable des autorités [...] s'impose avant toute confiscation et attribution des deux riads litigieux ou de leur valeur de réalisation. Invitée par le Tribunal fédéral à allouer à la lésée I._____ la valeur de réalisation nette des deux riads [...] et [...] sis au [...] séquestrés ou la propriété de ces deux immeubles, après s'être assurée auprès des autorités [...] qu'elles consentaient à l'exécution de leur confiscation, puis à l'attribution de leur valeur nette après réalisation ou de leur propriété, la Cour d'appel pénale a adressé une commission rogatoire le 29 août 2019 aux autorités [...] par la voie de l'entraide judiciaire. Or, par décision du 4 février 2021, les autorités [...] ont refusé toute collaboration, soit de donner tout consentement préalable à la confiscation des riads litigieux, et donc a fortiori à l'allocation à l'appelante de la propriété des immeubles séquestrés ou, à défaut, de leur valeur nette de réalisation. Dans ces conditions, la Cour de céans ne peut que constater que l'exécution de la confiscation des riads litigieux s'avère juridiquement impossible, car constitutive d'une violation de la souveraineté [...]. Partant, la confiscation des riads [...] et [...] sis au [...] ne peut être ordonnée et leur propriété ou le produit de leur réalisation ne peut être attribué à l'appelante.

E. 5.1

En définitive, l'appel d'I._____ doit être rejeté. Il convient toutefois de rectifier d'office le jugement entrepris et de supprimer le chiffre III de son dispositif qui prévoyait la confiscation et la dévolution à l'Etat de Vaud des deux riads litigieux, mesures constitutives d'une violation de la souveraineté du [...] et dont la mise en œuvre s'avère impossible pour les motifs exposés ci-avant (cf. ch. 4.3).

E. 5.2.1

Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, les frais sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 428 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. En vertu de l'art. 427 al. 1 let. c CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile. Selon une jurisprudence bien établie, la question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (art.

423 à 428 CPP). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_248/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1.1 et réf. cit.). Il existe ainsi un parallélisme entre la mise à la charge des frais de procédure et l'indemnisation.

E. 5.2.2

Le premier jugement rendu le 26 avril 2017 par la Cour d'appel pénale ayant été annulé, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 mai 2019, par 2'550 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat. Vu le sort de la cause, les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 mai 2019, par 1'650 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'I._____ qui succombe entièrement. En effet, l'appelante, qui a conclu principalement à l'annulation du jugement rendu le 11 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel et à l'octroi de toutes ses conclusions prises les 6 octobre 2015 et 11 octobre 2016 et subsidiairement à la réforme de ce jugement en sa faveur, n'obtient pas gain de cause. Au terme d'une procédure d'appel ayant nécessité la mise en œuvre d'une commission rogatoire, la confiscation des immeubles litigieux [...] de l'intimée s'est finalement avérée impossible pour les motifs exposés ci-avant (cf. ch. 4.3). L'appelante a par ailleurs expressément admis, dans ses déterminations du 7 mai 2021, que ses conclusions principales ne pouvaient être allouées. Aussi, quand bien même le chiffre III du jugement rendu le 11 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel doit être supprimé d'office, on retiendra, à la lecture de ses conclusions, que l'appelante succombe entièrement. L'appelante devra ainsi supporter l'intégralité des frais d'appel postérieurs à l'arrêt fédéral.

E. 5.3.1

Par courrier du 25 mai 2021, l'appelante a conclu à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'un montant de 28'100 fr. pour ses frais de défense occasionnés par la procédure depuis le 6 octobre 2015.

E. 5.3.2

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'alinéa 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 2.1).

E. 5.3.3

Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 mai 2019 étant intégralement mis à la charge d'I._____, l'octroi d'une quelconque indemnité est exclu en vertu du principe du parallélisme entre la mise à la charge des frais et l'octroi d'une indemnité (cf. ch. 5.2.1 ci-dessus). La demande en indemnité de l'appelante, qui succombe entièrement, dans cette phase du litige, doit donc être rejetée. En revanche, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral ont été mis à la charge de l'Etat. Sur le principe de la confiscation, à l'exception de son exécution au [...], l'appelante a eu gain de cause. Elle a

donc droit à une indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, à la charge de l'intimée (art. 433 CPP). Le 25 mai 2021, Me Daniel Kinzer a produit une liste d'opérations (P. 221) faisant état de 27,97 heures d'activité d'avocat breveté à 450 fr. et de 2,93 heures d'activité d'avocat stagiaire à 200 fr. entre le 12 octobre 2016 – lendemain du jugement du Tribunal correctionnel – et le 7 septembre 2017 – peu avant le dépôt du recours au Tribunal fédéral le 14 septembre 2017. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste d'opérations si ce n'est pour le tarif horaire qui ne peut excéder 160 fr. pour un avocat stagiaire (art. 26a al. 3 TFIP) et 400 fr. pour un avocat breveté (art. 26a al. 4 TFIP). Au vu de la nature de la cause, des difficultés et des circonstances particulières du cas d'espèce, il se justifie de rétribuer l'activité de l'avocat breveté au tarif horaire de 400 francs. L'indemnité allouée à l'appelante sera ainsi fixée à 12'841 fr. 15, correspondant à 27,97 heures d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 400 fr., par 11'188 fr., 2,93 heures d'activité d'avocat stagiaire au tarif horaire de 160 fr., par 468 fr. 80, plus des débours forfaitaires de 2%, par 233 fr. 15, et la TVA sur le tout au taux de 8% alors applicable, par 951 fr. 20 (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], auquel renvoie l'art. 26a TFIP), à la charge de l'intimée.

E. 5.4

L'intimée V. _____, qui l'emporte en appel sur les conclusions de l'appelante, n'a pas procédé, si bien qu'aucune indemnité ne doit lui être allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.